

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 19 septembre 2024**

OBJET : Délibération sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Annick CHOPARD, Henri CROS, Jean-Michel AZEMA, Nasséra LEGAL, Didier DART, Stéphane LIBERI, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Frédéric GRAS, Aurélie GENOLHER, Liliane ALLEMAND, Maryse GIANNACCINI, Caroline SAUMADE, Rémi NICOLAS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Nicolas CARTAILLER, Olivier MARTIN, Christine LADET, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Catherine LANÇON, Thierry JACOT, Patrick HIGON, Marie-Michèle ALVARO, Jean-Michel PERRET, Mylène CAYZAC PRAME, Evelyne GIULIANI

PROCURATIONS :

Frédéric GRAS à Jean-Christian REY
Nicolas CARTAILLER à Joffrey LEON
Aurélie GENOLHER à Henri CROS
Liliane ALLEMAND à Jacky REY
Régis BAYLE à Fabrice VERDIER
Caroline SAUMADE à Didier DART
Pierre MAUMEJEAN à Jean-Michel AZEMA

Secrétaire de séance : Nasséra LEGAL



Sur rapport n° 1-2 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Jacky Rey

Vu, le code général de la fonction publique,

Vu, le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié créant un nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique de l'État tenant compte de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu, l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu, l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu, l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur

technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu, la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu, la délibération n° DEL-2024-23 du 27 juin 2024 relative au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, par délibération en date du 27 juin 2024, les membres du conseil d'administration ont adopté les modalités de mises en œuvre du RIFSEEP qui se compose de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Cette même délibération fixe, dans son article 1-3, les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Afin de mieux soutenir les agents fragilisés par la maladie et limiter l'impact de leur niveau de vie, ledit décret a été modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels visant à modifier les conditions de maintien des primes et indemnités des agents, notamment en cas de congé de longue maladie et grave maladie.

Par ailleurs, l'article 3-3 de la délibération du 27 juin 2024, fixe les règles de cumul du RIFSEEP et parmi les éléments cumulables avec l'IFSE, la prime de responsabilité des DGS a été omise.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil d'administration que les articles 1-3 et 3-3 concernant les modalités d'attribution du RIFSEEP soient modifiées et d'adopter le règlement suivant :

Article 1 : L'Indemnité de Fonction, sujétions et expertises (I.F.S.E)

Article 1-1 : Le principe de l'IFSE

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 1-2. – Les bénéficiaires de l'IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) sera appliquée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 1-3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Conformément au décret n° 2010-977 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de CITIS : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est maintenu à hauteur de :
 - o 33 % la première année
 - o 60 % la deuxième et la troisième année
- En cas de congé longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 1-4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 1-5. – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 1-6. – Périodicité de versement

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2 : Le Complément Indemnitare annuel (C.I.A)

Article 2-1. – Le principe du CIA

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Article 2-2. – Les bénéficiaires du CIA

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) bénéficiera aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 2-3. – Les modalités d'attribution du montant du CIA

Le montant du CIA a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs, de la valeur professionnelle et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

Article 2-4. – Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions en janvier et en juillet suivant l'entretien professionnel de référence et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2-5. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Article 3-1. – Le principe

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par le président dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Catégorie A

Attachés territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement stratégique	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Encadrement opérationnel	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Hors encadrement	25 500 €	4 500 €

Ingénieurs territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement stratégique	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Encadrement opérationnel	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Hors encadrement	36 000 €	6 350 €

Médecins territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Médecin du travail coordonnateur	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	Médecin du travail	38 250 €	6 750 €

Infirmiers territoriaux en soins généraux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Infirmier en santé au travail	19 480 €	3 440 €

Psychologues territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Psychologue du travail	25 000 €	4 500 €

Assistants territoriaux socio-éducatifs			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Assistante sociale	19 480 €	3 440 €

Cadres territoriaux de santé paramédicaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement stratégique	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Encadrement opérationnel	20 400 €	3 600 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Fonctions spécifiques – responsabilité particulières	16 015 €	2 185 €

Techniciens territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Fonctions spécifiques – responsabilité particulières	18 580 €	2 535 €

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Archiviste	16 720 €	2 280 €

Catégorie C

Adjointes administratifs territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Fonctions spécifiques, responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €

Adjointes techniques territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Fonctions spécifiques, responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €

Article 3-2. – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} octobre 2024.

Article 3-3. : Les règles de cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité de l'emploi de direction générale.

Article 3-4. : Attribution

L'attribution de l'I.F.S.E. et du C.I.A. est individuelle, décidée par le Président et fera l'objet d'un arrêté individuel

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

➤ D'abroger la délibération DEL-2024-23 du 27 juin 2024 relative au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Article 2 :

➤ D'adopter les nouvelles modalités instaurant le RIFSEEP telles que précisées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

La secrétaire de séance



Nasséra LEGAL

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 23/09/2024
- La publication par voie électronique le : 23/09/2024